

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 DECEMBRE 2016

Présents : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, M. Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU,
M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Objet : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.
Exercices 2017 à 2019

Le Conseil en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 septembre 2014 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes;

Revu notre décision du 14 novembre 2016 adoptant une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

.../...

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;7

Considérant néanmoins que d'autres accords peuvent remplir l'objectif de participation à la vie de la cité ;

Que, dès lors, une convention permettant un soutien à la gestion de la Ville et à ses projets visant l'amélioration de l'insertion des plus faibles de ses citoyens, peut être envisagée ;

Qu'en présence d'une telle convention soumise à l'approbation du Conseil communal, la présente taxe ne peut être exigée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/11/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable/~~défavorable~~ rendu par le Directeur financier en date du 28/11/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 6 voix contre (Christian LALIERE, Willy PIRET, Romuald DENIS, Placide KALISA, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU, pour le groupe PS et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 3.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire inférieure à 0,5 mégawatt ;
- 6.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 0,5 mégawatt et 1 mégawatt ;
- 12.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire inférieure à 2,5 mégawatts ;
- 15.000 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts ;
- 17.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire supérieure à 5 mégawatts ;

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : annulé (suivant l'arrêté de tutelle du 20/01/2017).

Article 8

La délibération prise par le Conseil communal le 9 mars 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 12/12/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2017 à 2019 :

Une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 23/12/2016.

Vu l'arrêté ministériel notifié le 23/01/2017 approuvant à l'exception de l'article 7 de ladite délibération en date du 20/01/2017.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01/01/2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 25/01/2017

La Directrice Générale,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING